# Glossaire

## A

**Action civile :** Action par laquelle la victime d'une infraction peut demander réparation du dommage que celle-ci lui a causé. L'action civile a pour objet la réparation du préjudice subi par la victime de l'infraction. Elle appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction (CPP, art. 2). L'exercice de l'action civile suppose la démonstration d'un préjudice certain, direct (il découle de l'infraction) et personnel.

**Action publique :** Action en justice portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction. Elle est exercée par le ministère public au nom de la société.

**Administrateur ad hoc :** Personne désignée par décision judiciaire pour assurer la protection des intérêts du mineur, en cas de conflit avec ses parents (ou l'un d'eux). L'administrateur ad hoc se substitue provisoirement aux représentants légaux pour exercer leurs droits au nom et à la place du mineur.

**Aide juridictionnelle :** Aide financière permettant aux personnes sans ressources ou ayant des revenus modestes d'obtenir la prise en charge par l'Etat de la totalité ou d'une partie des frais d'un procès (honoraires d'avocat, d'huissier de justice, frais d'expertise...). Elle est calculée selon les revenus de l'intéressé. Elle peut être accordée devant toutes les juridictions dans les conditions prévues par la loi, et après étude du dossier déposé ou adressé au bureau d'aide juridictionnelle. Elle peut aussi être accordée en cas de transaction en dehors d'un procès.

**Aide sociale à l'enfance (ASE) :** Placée sous l'autorité du président du conseil départemental, l'ASE vient en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention, de protection et de lutte contre la maltraitance.

**Assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) :** Mesure de sûreté prononcée avant jugement, qui consiste à imposer le port d'un bracelet électronique, applicable seulement aux mineurs de plus de 16 ans qui encourent plus de 3 ans d'emprisonnement.

**Assistance éducative :** Ensemble de mesures pouvant être prises par l'autorité judiciaire afin de protéger les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement sont gravement compromises.

**Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée :** Selon les structures et les territoires, une AEMO renforcée peut être mise en place. L'accompagnement est alors plus soutenu : rythme renforcé des rencontres avec la famille, moins de familles suivies par un même éducateur, permanences téléphoniques. L'AEMO est une mesure judiciaire civile (ordonnée par le Juge des Enfants) au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants d'une même famille. Elle consiste en l'intervention à domicile d'un travailleur social pour une durée variable (de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant).

Une AEMO s'inscrit dans le domaine plus large de l'enfance en danger. Il s'agit pour le travailleur social (éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants ou assistant social) de supprimer la notion de danger par une action éducative directement dans la famille (dans le cas d'un danger latent), ou bien dans le cadre d'une protection hors famille (dans le cas d'un danger patent).

**Audience :** Moment de la procédure au cours duquel le juge ou le tribunal entend les parties et/ou leurs conseils.

**Audition :** Fait d'entendre une personne dans le cadre judiciaire.

**Avocat général :** Magistrat du parquet qui représente le ministère public devant la cour de cassation, la cour des comptes, les cours d'appel, les cours d'assises

## B

**Barreau :** Expression par laquelle sont désignés collectivement les avocats qui exercent auprès d'un tribunal judiciaire, dans le ressort duquel ils ont établi leur cabinet.

**Bâtonnier :** Avocat élu pour 2 ans, par ses confrères, dans chaque barreau pour les représenter et garantir la déontologie et la discipline de la profession.

**Billet de sortie :** Document permettant à l'ancien détenu de justifier de la régularité de sa libération.

Le billet de sortie indique l'état civil du libéré, son numéro d'immatriculation de sécurité sociale, l'adresse à laquelle il a déclaré loger à sa sortie, ainsi que l'adresse du SPIP et de Pôle emploi. Il est indispensable de conserver cet exemplaire car il n'est pas possible d'en obtenir un duplicata.

**Bulletin :** Volet d'un casier judiciaire précisant les condamnations pénales d'une personne. Les trois différents bulletins ne sont pas consultables par les mêmes personnes et les règles d'inscription divergent également.

## C

**Cantine :** La « cantine » est l'unique moyen de procéder à des achats en prison, permettant aux détenus qui disposent de ressources financières d'améliorer leur quotidien. Sorte de magasin interne, elle est gérée par l'administration pénitentiaire ou par des entreprises privées. Les prix pratiqués étaient notoirement élevés et très disparates d'un établissement à l'autre. Elle comprend une liste des produits disponibles (tels que des denrées, des produits d'hygiène, des journaux et magazines, le nécessaire pour correspondre, du tabac, etc.). Un bon de cantine est distribuée périodiquement (en général, une fois par semaine) à toutes le personnes incarcérées dans l'établissement. Elles doivent cocher ce qu'elles souhaitent commander et indiquer la date, leur nom et prénom, leurs numéros d'écrou et de cellule, puis apposer leur signature. Elles doivent impérativement disposer de la somme nécessaire sur la « part disponible » de leur compte nominatif au moment de la commande (dans certains établissements, des comptes d'attente « cantine » ont été créés et doivent être crédités avant de passer commande). Dans le cas contraire, la commande est annulée ou ne sera que partiellement délivrée.

**Casier judiciaire :** fichier recensant les condamnations pénales d'une personne, comportant trois bulletins distincts.

**Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) :** Service du conseil départemental chargé d'évaluer la situation éventuelle de danger ou de risque de danger d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier

**Cellule disciplinaire :** communément appelée « mitard », c'est une cellule d'un établissement pénitentiaire dans laquelle une personne détenue peut être placée à titre de sanction en cas de commission d'une faute disciplinaire. Les cellules disciplinaires sont regroupées au sein d'un quartier disciplinaire (QD) et ne doivent pas être confondues avec les cellules d'isolement destinées à accueillir les personnes détenues dans le cadre d'une mesure de protection.

**Centre d'action éducative (CAE) :** Centre chargé, d'une part d'une fonction d'investigation en vue d'apporter une aide à la décision du magistrat, d'autre part de la prise en charge éducative des mineurs maintenus dans leur famille, qu'ils soient délinquants ou en danger. Animés par des équipes pluridisciplinaires, ces centres sont chargés de l'intervention dite de «milieu ouvert» comme de la mise en œuvre et du suivi de diverses mesures pénales : réparation, contrôle judiciaire, liberté surveillée...

**Centre éducatif fermé (CEF) :** Les centres éducatifs fermés s'adressent aux mineurs multirécidivistes ou multiréitérants qui font l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve. Ils constituent une alternative à l'incarcération et viennent toujours après l'échec de mesures éducatives. Le terme « fermé » renvoie à la fermeture juridique définissant le placement, c'est-à-dire que tout manquement grave au règlement du centre est susceptible d'entraîner une détention.

**Centre éducatif renforcé (CER) :** Structure de la PJJ ou secteur associatif habilité qui prend en charge les mineurs condamnés à une peine alternative à l'incarcération sur décision du Juge des enfants, du Juge d'instruction chargé des affaires de mineurs ou du tribunal pour enfants. Les mineurs sont suivis de manière permanente par des éducateurs. Il s'agit de leur permettre de reprendre contact avec la vie sociale par diverses activités (activités sportives, chantier humanitaire…), et d'élaborer un projet de resocialisation.

**Centre de détention (CD) :** accueille les condamnés à plus de deux ans considérés comme présentant les perspectives de réinsertion les meilleures. A ce titre, les CD ont un régime de détention principalement orienté vers la resocialisation des détenus.

**Centre pénitentiaire (CP) :** établissement mixte qui comprend au moins deux quartiers à régime de détention différents (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale et/ou semi-liberté, peines aménagées).

**Centre pénitentiaire :** Établissement pénitentiaire qui comprend au moins 2 quartiers à régime de détention différents : maison d'arrêt et/ou centre de détention et/ou maison centrale et/ou quartier de semi-liberté et/ou quartier pour peines aménagées. Chambre d'accusation : Chambre de la cour d'Appel constituant une juridiction d'instruction en matière de crimes, chargée aussi de l'appel des ordonnances du Juge d'instruction.

**Centre de placement immédiat :** Structure de la protection judiciaire de la jeunesse qui accueille, sur décision judiciaire, en priorité des mineurs délinquants : elle est chargée d'évaluer et d'effectuer un travail d'observation de la situation personnelle, familiale, scolaire ou professionnelle du mineur pendant 1 à 3 mois, puis de proposer au magistrat une orientation.

**Centre de semi-liberté (CSL) :** Etablissement pouvant recevoir des condamnés admis au régime de la semi-liberté ou du placement extérieur.

**Centre pour peines aménagées (CPA) :** Etablissement pouvant recevoir les condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement extérieur ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans.

**Citation directe :** Acte par lequel le Ministère Public (parquet) ou la victime, partie civile, demande à une personne de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention.

**Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) :** Entré en vigueur le 30 septembre 2021, ce code remplace l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et regroupe l'ensemble des règles de droits applicables aux mineurs en conflit avec la loi.

**Commis d'office :** Avocat désigné par le bâtonnier notamment lorsque la personne poursuivie n'en a pas choisi un dans les affaires où l'assistance d'un avocat est obligatoire

**Commission d'application des peines (CAP) :** Elle assiste le juge de l'application des peines (JAP) dans certaines de ses décisions : demandes de permission, de libération sous contrainte, de remise de peine supplémentaire. Présidée par le JAP et composée du procureur de la République, du directeur de l'établissement ou son adjoint, de membres du service social (SPIP) et de personnels de surveillance. Le JAP a la possibilité d'y appeler toute autre personne exerçant une mission dans la prison.

La commission est saisie par le JAP en fonction des demandes présentées par les condamnés ou par le SPIP. Il est d'ailleurs préférable que le détenu rencontre le service social avant de faire une demande en commission d'application des peines.

**Commission rogatoire :** est une forme de réquisition par laquelle un magistrat délègue ses pouvoirs à un autre magistrat ou à un Officier de Police Judiciaire pour accomplir à sa place un ou plusieurs actes d'information déterminés.
La Commission rogatoire présente 3 caractéristiques :

- Est une délégation de pouvoirs pour une mission bien définie,
- Ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement aux faits ayant motivé l'ouverture de l'information,
- Est écrite et doit :
  - Désigner par sa fonction le magistrat ou l'OPJ délégué, indiquer la nature de l'infraction, objet des poursuites (Ex : vol…), être datée, être signée par le magistrat qui la délivre, être revêtue de son sceau, fixer le délai dans lequel les pièces afférentes à l'exécution de la CR doivent être adressées au JI.
  - À défaut, la Commission rogatoire et les PV doivent être transmis dans les 8 jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.



**Comparution immédiate :** Procédure par laquelle un prévenu est traduit immédiatement après l'infraction devant le tribunal correctionnel pour être jugé le jour même. Cette procédure n'est prévue par la loi que si l'auteur (identifié) est majeur, et en cas de délit puni de 1 à 7 ans d'emprisonnement (flagrant délit), ou de 2 à 7 ans (après enquête préliminaire).

**Composition pénale :** La composition pénale est une procédure qui permet au procureur de la République de proposer une ou plusieurs mesures alternatives aux poursuites à une personne ayant commis certaines infractions. Le prévenu concerné doit reconnaître les faits reprochés et doit être d'accord. La composition pénale ne peut pas s'appliquer aux infractions suivantes : crime, homicide involontaire, délit pour lequel la sanction encourue comporte une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans, délit de presse, délit politique.

**Concessionnaire :** entreprise privée qui développe des activités de travail pour les détenus dans les établissements.

**Condamnation :** Décision de justice déclarant une personne coupable d'avoir commis une infraction et prononçant une peine.

**Condamnation par défaut :** Condamnation d'une personne absente (et non représentée) le jour de l'audience d'un tribunal ou d'une cour, qui n'a pas eu connaissance de la date de l'audience bien qu'elle ait été régulièrement convoquée.

**Condamnation avec sursis :** Condamnation pénale que le condamné est dispensé d'effectuer, sauf condamnation pour une autre infraction dans un délai de 5 ans maximum.

**Condamné :** personne détenue dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une condamnation judiciaire définitive.

**Confidentialité :** Fait de s'assurer que l'information n'est accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé.

**Confrontation :** Acte d'enquête, pouvant être réalisé dans le cadre d'une enquête de police ou d'une information judiciaire, qui a pour objectif de participer à la manifestation de la vérité en mettant en présence un auteur présumé d'infraction avec un témoin, un plaignant ou encore un complice, et de confronter les versions des faits a priori discordantes.

**Conseil départemental (CD) :** Assemblée délibérante du département ayant des domaines de compétence attribués par la loi tels que l'action sociale.

**Contrainte judiciaire :** Incarcération destinée à contraindre une personne à payer sa dette au profit du Trésor. Ce moyen de pression n'existe plus qu'en matière pénale pour garantir le paiement des amendes et des frais de justice.

**Contrainte pénale :** La contrainte pénale soumet le condamné à un ensemble d'obligations et d'interdictions et à un accompagnement soutenu pendant une durée qui peut aller jusqu'à 5 ans. La contrainte pénale est immédiatement mise en œuvre dès le prononcé de la peine.

**Contravention de 5ème classe :** Infraction que la loi punit d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

**Contrôle judiciaire (CJ) :** Consiste à imposer des obligations au mis en examen pour surveiller son comportement, telles que l'interdiction de se rendre en certains lieux, ne pas s'absenter de son domicile. Le manquement volontaire à ses obligations peut justifier un placement en détention provisoire. Régime de surveillance imposé à une personne non détenue, mise en examen, et qui la soumet au respect d'obligations spécifiques. Ces contraintes peuvent être modifiées à tout moment de l'exécution de cette mesure qui peut prendre fin au cours de l'instruction ou au prononcé du jugement définitif.

**Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) :** Traité international qui reconnaît aux enfants des droits fondamentaux.

**Cour d'assises :** Juridiction compétente pour juger les crimes en première instance et en appel. Elle est composée de 3 juges professionnels et de citoyens français tirés au sort à partir des listes électorales. Les jurés sont 9 lorsque la cour examine une affaire en premier jugement, ils sont 12 lorsque la cour examine le recours en appel d'une décision déjà rendue par une première cour d'Assises. En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'Appel s'il y en a une dans le département.

**Cour d'assises des mineurs :** Juridiction se réunissant au siège de la cour d'assises des adultes au cours d'une session de celle-ci. Elle se compose d'un président, de deux assesseurs, d'un jury composé de 9 jurés tirés au sort dans les conditions ordinaires, du ministère public, d'un greffier. Elle prononce soit des mesures éducatives, soit des condamnations pénales, soit la mise sous protection judiciaire.

**Cour criminelle :** Juridiction constituée de cinq juges professionnels sans jury populaire mise en place pour juger en première instance des crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle. Sa mise en place a pour objectif de désengorger les cours d'assises surchargées.

**Cour d'appel :** Juridiction judiciaire du second degré qui réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal de première instance.

**Cour de cassation :** Juridiction suprême, son rôle n'est pas de rejuger une affaire, mais de contrôler que les décisions de justice ont été rendues en conformité avec les règles de droit. Le recours exercé devant cette juridiction est appelé « pourvoi en cassation ».

**Crime :** Infraction de droit commun ou infraction politique sanctionnée, pour les personnes physiques de la réclusion ou de la détention à perpétuité ou à temps, voire d'une peine d'amende et de peines complémentaires, et, pour les personnes morales, de l'amende et, dans les cas prévus par la loi, de peines privatives ou restrictives de droits.

# D

**Défèrement :** Personne conduite à la fin de sa garde à vue devant le procureur de la République.

**Délibéré :** Discussion qui précède la prise de décision.

**Délit :** Au sens large, le délit est synonyme d'infraction. Au sens strict, le délit est une infraction dont l'auteur est punissable de peines correctionnelles. Les peines correctionnelles encourues sont l'emprisonnement, l'amende, le jour-amende, le travail d'intérêt général, des peines restrictives ou privatives de droit et des peines complémentaires.

**Détention à domicile sous surveillance électronique :** Exécution de la peine d'emprisonnement au domicile du condamné, qui doit porter un bracelet électronique.

**Détention provisoire :** Incarcération d'une personne mise en cause dans une affaire pénale, dans le cadre d'une information judiciaire, avant la tenue de son jugement. Mesure exceptionnelle prise par le Juge des libertés et de la détention, sur saisine du Juge d'instruction de placer en prison avant son jugement une personne mise en examen pour crime ou délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement (loi du 15 juin 2000). La détention provisoire doit être strictement motivée selon les conditions prévues par la loi. Elle peut durer d'un mois à deux ans.

**Discernement :** En matière civile, capacité d'une personne à comprendre le sens et les enjeux de la procédure civile qui la concerne. En matière pénale, est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet (art. L11-1 CJPM).

**Durée moyenne de détention :** apport du nombre moyen de détenus présents au nombre d'incarcérations sur une année donnée.

# E

**Écrou :** acte par lequel est établie la prise en charge par l'administration pénitentiaire des personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté. Par cet acte, le chef d'établissement atteste de la remise de la personne. La levée d'écrou constate la fin de cette prise en charge. L'écrou ne peut se faire qu'au vu d'un document autorisant légalement l'incarcération : le titre de détention.

**Éducateur PJJ :** Professionnel intervenant sur décision judiciaire, il mène des actions d'éducation et d'insertion auprès des mineurs pris en charge. Il assure également leur suivi au quotidien et mène des actions d'investigation afin d'apporter aux magistrats des éléments d'information lui permettant d'adapter sa décision à l'évolution de la situation du mineur.

**Éducateur spécialisé :** Professionnel de l'ASE qui participe à l'élaboration du projet éducatif pour l'enfant pris en charge, l'accompagne et garantit les conditions de son développement.

**Émancipation :** Acte par lequel un mineur d'au moins 16 ans est juridiquement assimilé à un majeur et peut en principe accomplir seul les actes nécessitant la majorité légale. Elle résulte soit du mariage, soit d'une décision judiciaire.

**Enfance en danger :** Un enfant est considéré en danger si les aspects suivants de sa vie sont gravement compromis ou risquent de l'être :

- Santé ou développement physique.
- Sécurité.
- Moralité.
- Éducation ou développement intellectuel.
- Développement affectif ou social.



**Enquête judiciaire :** Phase de la procédure pénale durant laquelle la police judiciaire recherche les auteurs des infractions qu'elle découvre et tente d'en rassembler les preuves. L'enquête peut être de flagrance ou préliminaire, dans les deux cas menés sous le contrôle du procureur de la République.

**Établissement à gestion déléguée :** la gestion courante, hôtellerie-restauration, nettoyage, maintenance, ainsi que certaines fonctions liées à la prise en charge des PPSMJ, travail, formation professionnelle, etc., sont assurées par des groupements privés. La direction, la garde, l'insertion et le greffe restent de la responsabilité de l'administration pénitentiaire et de son personnel.

**Établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) :** accueille les jeunes de 13 à 18 ans. Il a pour objectif de concilier sanction et action éducative, c'est-à-dire de placer les activités scolaires, sportives et culturelles au cœur du dispositif de détention. Chaque mineur est encadré par un éducateur de la PJJ et un surveillant pénitentiaire

**Excuse de minorité :** Atténuation de la peine d'un mineur en raison de son âge. Le mineur encourt la moitié de la peine encourue par un majeur (art. L. 121-5 CJPM)

# F

**Foyer d'action éducative :** Établissement de la PJJ qui prend en charge des mineurs en danger retirés de leur famille, ou des mineurs délinquants, sur décision du Juge des enfants, du Juge d'instruction spécialement chargés des affaires de mineurs ou du tribunal pour enfants.

# G

**Garde à vue :** Mesure privant un suspect de liberté pour un temps limité, permettant aux enquêteurs d'avoir le suspect à leur disposition pour pouvoir l'interroger et réunir des preuves et déclarations en vue du jugement.

**Greffier :** Auxiliaire de justice chargé, tout au long de l'instance judiciaire, de garantir le respect et l'authenticité de la procédure. La juridiction ne peut siéger sans la présence du greffier, lequel est chargé de dresser le procès-verbal de l'audience. Il tient les archives du tribunal et s'occupe de certaines procédures (certificats de nationalité, vérifications...)

# I

**Immunité familiale :** Cas d'empêchement de la mise en jeu de la responsabilité pénale (elle fait obstacle à l'action publique). L'immunité bénéficie à certaines personnes en raison de leurs liens avec l'auteur de l'acte.

**Information à caractère secret :** Toute information relevant de la vie privée d'une personne, englobant ce qui a pu être appris, connu, deviné ou compris au cours de l'exercice professionnel.

**Information judiciaire :** Phase préparatoire du procès pénal dirigée par un juge d'instruction qui survient en cas de crime ou en cas de délit complexe afin de déterminer s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer un suspect devant la juridiction de jugement.

**Information préoccupante :** Information transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre qu'il est en danger ou en risque de l'être.

**Infraction :** Acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales. Il existe trois catégories d'infractions, selon leur gravité : contraventions, délits et crimes.

# J

**Jour amende :** Peine de substitution à l'emprisonnement ou peine complémentaire qu'une juridiction peut prononcer lorsqu'un prévenu est passible d'une peine d'emprisonnement. Le juge fixe le montant en fonction des capacités financières de la personne. Le nombre de jours amende versés au trésor ne peut excéder 360. A titre d'illustration, une personne condamnée à 100 jours amendes à 5 euros devra payer une amende de 500 euros. A défaut de paiement, elle fera l'objet d'un emprisonnement d'une durée de 100 jours. Cette peine ne concerne pas les mineurs.

**Juge d'application des peines (JAP) :**
Il intervient :
- Avant l'exécution de la peine (dans le cas de peines d'emprisonnement inférieures à deux ans) pour mettre en œuvre des alternatives à la détention (semi- liberté, placement sous surveillance extérieure, chantier extérieur)
- Pendant l'exécution de la peine pour le suivi des détenus, la participation à la CAP et au débat contradictoire.
- Après l'exécution de la peine : il veille à la réinsertion des condamnés.

**Juge des enfants :** Juge spécialisé des problèmes de l'enfance, au civil (mineur en danger) comme au pénal (mineur délinquant). Il prend des mesures de sauvegarde, d'éducation et de protection à l'égard des jeunes jusqu'à 18 ans. Il préside le tribunal pour enfants. Il fait office de JAP pour les mineurs.

**Juge d'instruction :** Il est saisi des affaires pénales les plus complexes (crimes et délits). Il dirige alors l'action de la police judiciaire. Il peut décider de mettre une personne en examen et/ou sous contrôle judiciaire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, dirige les interrogatoires, confrontations et auditions, et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises. Juge de la mise en état, il instruit les dossiers en matière civile pour que les affaires soient en état d'être jugées. Il convoque les parties, veille à la régularité de la procédure et à la communication des pièces.

**Juge des libertés et de la détention (JLD) :** Magistrat du siège (président, premier vice-président ou vice-président) désigné par le président du tribunal de grande instance. Il est spécialement compétent pour ordonner, pendant la phase d'instruction d'une affaire pénale, le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen ou la prolongation de la détention provisoire, et d'examiner les demandes de mise en liberté. Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction.

# L

**Libération conditionnelle :** Modalité d'exécution de la peine privative de liberté consistant en la libération anticipée mais sous contrainte du détenu, lui permettant d'exécuter le restant de sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire.

**Liberté surveillée préjudicielle (LSP) :** La liberté surveillée préjudicielle consiste à remettre le jeune à sa famille, sous la surveillance d'un éducateur du service éducatif auprès du tribunal (SEAT) jusqu'au jour de son jugement. L'éducateur doit mener une action éducative et contribuer à la résolution des problèmes du mineur en matière de scolarité, d'orientation professionnelle, de recherche d'emploi, de santé. Il fera ensuite un rapport au juge sur la situation familiale et scolaire du jeune et sur sa personnalité, rapport qui aidera le juge à prendre une décision le jour du jugement.

# M

**Magistrat :** Membre du siège ou du parquet exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif.

**Maison d'arrêt :** Elle reçoit les prévenus et les condamnés dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

**Maison centrale :** Elle reçoit les condamnés à plus de deux ans considérés comme les plus difficiles avec un régime de détention axé sur la sécurité.

**Maison de justice et du droit :** Établissement judiciaire de proximité, ayant pour missions de concourir à la prévention de la délinquance, de garantir aux citoyens un accès au droit et de favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges du quotidien.

**Maison d'enfance à caractère social (MECS) :** Établissement social ou médico-social, spécialisé dans l'accueil temporaire de mineurs, géré par une association loi 1901 et financé par le conseil départemental.

**Maison des adolescents :** Établissement ayant pour missions d'informer, de conseiller et d'accompagner les adolescents en souffrance, leur famille et les acteurs au contact des jeunes. Les maisons des adolescents permettent la mise en œuvre de prises en charge globales pluriprofessionnelles et pluri-institutionnelles (à la fois médicale, psychologique, sociale, éducative, voire judiciaire).



**Mandat d'arrêt :** Ordre donné par un juge d'instruction à la force publique (police ou gendarmerie) de rechercher une personne, de l'arrêter, de l'amener devant lui et de la conduire en maison d'arrêt.

**Mandat de dépôt :** Ordre donné par un magistrat au chef (directeur) d'un établissement pénitentiaire de recevoir et de maintenir en détention une personne mise en examen.

**Médiation :** Processus de résolution amiable des différends favorisant les échanges et la négociation pour tenter d'apaiser le conflit.

**Mesure éducative judiciaire (provisoire) (MEJP) :** Mesure éducative impliquant un suivi éducatif et visant à la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins. Elle peut être prononcée à titre provisoire avant le prononcé de la sanction ou en guise de sanction.

**Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) :** Évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, notamment ses conditions d'éducation, sa santé, sa scolarité, la situation matérielle et sociale de la famille.

**Milieu fermé :** Le milieu fermé recouvre l'ensemble des établissements pénitentiaires.

**Milieu ouvert :** Le milieu ouvert représente l'ensemble des SPIP et antennes qui assurent le suivi et le contrôle des personnes condamnées à des mesures alternatives à l'incarcération qui répondent à une démarche axée sur la responsabilisation du condamné. Les personnes faisant l'objet de ces mesures sont placées sous contrôle du juge de l'application des peines et suivies à sa demande par des services pénitentiaires d'insertion et de probation, soit dès le jugement (contrôle judiciaire), lors du jugement (sursis avec mise à l'épreuve) ou suite aux modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement (semi-liberté…).

**Mineur en conflit avec la loi :** Personne de moins de 18 ans ayant enfreint la loi pénale en commettant une infraction.

**Mineur protégé :** Personne de moins de 18 ans dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation, de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et qui fait donc l'objet de mesures de protection administrative ou judiciaire.

**Mineur victime :** Personne de moins de 18 ans victime d'infraction pénale. Elle a besoin d'une écoute et d'une protection particulières.

**Ministère public :** Magistrat du parquet chargé d'exercer l'action publique, de représenter et de défendre les intérêts de la société.

**Mise en examen :** Dans le cadre d'une information judiciaire, le juge d'instruction peut décider de mettre en examen une personne soupçonnée d'infraction et contre laquelle il existe des indices graves ou concordants. Le juge peut limiter sa liberté en plaçant cette personne sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire.

**Mise sous écrou :** L'écrou est l'acte juridique qui marque le fait qu'une personne est placée dans un établissement pénitentiaire, sous la responsabilité de son directeur, à compter de telle date, sur la base de tel titre d'écrou, pour tel motif (infractions poursuivies ou sanctionnées). Il importe de distinguer l'écrou d'une personne libre, de l'écrou d'une personne transférée d'un autre établissement. Le placement sous écrou peut ne pas correspondre à une entrée en détention : il en est ainsi pour le placement ab initio d'un condamné sous surveillance électronique (PSE) ou à l'extérieur sans hébergement pénitentiaire. Dans ce cas la personne est sous écrou, mais non détenue.

# N

**Non-lieu :** Décision d'une juridiction d'instruction mettant fin à des poursuites pénales :
- Lorsqu'elle estime que l'infraction n'est pas établie ou qu'il n'y a pas de preuves suffisantes contre l'auteur ou le complice de l'infraction ;
- Ou lorsque la personne mise en cause est jugée démente ou qu'elle bénéficie d'un fait justificatif (par exemple, légitime défense).

# P

**Parloir :** Les visites en parloir ordinaire durent généralement entre une demi-heure et une heure et sont placées sous la surveillance directe du personnel pénitentiaire qui doit pouvoir entendre les conversations et voir toutes les personnes présentes. Dans de nombreux établissements, un système de vidéosurveillance a été installé dans les espaces collectifs des parloirs (salle d'attente, entrée et sortie, couloirs). Les parloirs ordinaires ont lieu, selon la prison :
- Soit dans une salle commune où sont rassemblés tous les visiteurs et détenus visités, généralement avec des tables et parfois des demi-cloisons pour les séparer ;

- Soit dans des cabines individuelles fermées (boxes), dont les portes sont vitrées et dans lesquelles le détenu et ses visiteurs peuvent être séparés par une table et parfois un petit muret.

**Parloir famille :** les salons familiaux sont des locaux préservant la confidentialité et l'intimité, dans lesquels les personnes détenues peuvent recevoir des proches. Les visites y sont plus longues qu'en parloir ordinaire : une demi-journée de 6 heures maximum (entrecoupées d'une coupure), nécessairement de jour. Les visites ont lieu hors de la présence du personnel pénitentiaire, qui peut toutefois intervenir « en cas d'appel des usagers, de suspicion d'incident ou d'urgence relative à la sécurité des personnes ». Concrètement, il s'agit de petits salons d'environ 12 à 15m2, généralement dotés d'un coin-sanitaire avec douche et WC, d'un canapé convertible, d'une table, de quelques sièges, d'une télévision et de petit matériel électroménager (machine à café, bouilloire, chauffe-biberon...). Le partage d'un repas avec la personne détenue au sein des salons familiaux n'est toutefois pas autorisé. Toute personne détenue peut en principe bénéficier de visites en salon familial, au moins une fois par trimestre, dans la mesure où il en existe dans la prison qui l'héberge. Il doit cependant avoir un « lien de parenté, d'alliance ou lien amical solide » avec le visiteur et avoir obtenu un permis de visite avec l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure. Il existe également dans certains établissements, des Unités de Vie Familiale (UVF).

**Parquet (Ministère public) :** Organisation de l'ensemble des magistrats du ministère public, chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société.

**Partie civile :** Personne physique ou morale qui s'estime victime d'une infraction pénale et qui intervient dans une procédure afin d'être informée de l'évolution du dossier, d'avoir accès aux pièces du dossier et d'obtenir une indemnisation de son préjudice.

**Permanence éducative auprès du Tribunal (PEAT) :** Il s'agit d'une mission exercée au sein du tribunal par le secteur public de la PJJ, afin de garantir une approche éducative de la situation des mineurs déférés ou qui se présentent au tribunal, seuls ou avec leurs familles. Elle permet de procéder à une évaluation de la situation des mineurs déférés et établir un rapport écrit contenant une proposition éducative. Elle est la seule compétente pour toute décision immédiate dans le cadre d'un déferrement ou de l'accueil au tribunal. Dans le cadre d'un déferrement : l'éducateur de permanence est chargé de procéder à l'évaluation rapide de la situation sociale, familiale et personnelle du mineur.

**Permanence d'orientation pénale (POP) :** Permanence chargée d'une enquête sur les prévenus afin de fournir des informations au juge et de faire des propositions alternatives à la détention. Placement extérieur : Exécution de la peine à l'extérieur de la prison, dans un établissement désigné par le juge.

**Plaider coupable (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) :** Il permet au procureur de la République de proposer, directement et sans procès, une ou plusieurs peines à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Elle n'est toutefois pas applicable à certains délits ou certaines accusations particulièrement graves. Parmi ceux-ci, il convient de noter : les violences, les menaces, les agressions sexuelles et les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, pour lesquelles une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à 5 ans est encourue, les homicides involontaires, les délits de presse, les délits politiques. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est proposée sur l'initiative du juge d'instruction, du procureur de la République, de l'accusé ou de son avocat.

**Police judiciaire (PJ) :** Ensemble des personnels de la police et de la gendarmerie spécialement habilités. La police judiciaire est chargée de poursuivre, de rechercher et d'arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité du procureur de la République.

**Préjudice :** Dommage causé à autrui, à ses intérêts ou à ses biens par le fait d'une personne, d'un animal, d'une chose ou par un événement naturel. Il peut être corporel, moral, esthétique ou matériel.

**Présomption :** Opinion fondée sur la vraisemblance, raisonnement par induction.

**Présomption d'innocence :** Principe de droit pénal stipulant que toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger. Inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et ayant à ce titre valeur constitutionnelle, cette présomption d'innocence a notamment pour effet de faire bénéficier du doute à la personne concernée.

**Prévenu :** Personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

**Principe de légalité des délits et des peines :** Toute infraction doit être préalablement définie dans un texte précisant ses éléments constitutifs et la peine applicable. Ainsi, aucun individu ne peut être poursuivi et condamné sans application d'une loi préexistante à l'acte qui lui est reproché.



**Primaire :** Personne incarcérée pour la première fois dans un établissement pénitentiaire. En principe, elle n'est pas incarcérée avec les récidivistes.

**Probation :** Modalité d'exécution d'une sanction pénale, en milieu ouvert, comportant des mesures de surveillance et d'assistance. Les personnels d'insertion et de probation sont chargés du suivi des personnes auxquelles ces mesures s'appliquent.

**Procédure de mise à l'épreuve éducative (PMAEE) :** Procédure visant d'abord à établir la culpabilité du mineur puis, après une phase de suivi et d'accompagnement éducatif, à définir la sanction qui sera prononcée.

**Procureur de la République :** Il propose à la personne d'exécuter une ou plusieurs peines principales ou complémentaires. La personne peut refuser la proposition qui lui est faite. Dans ce cas, le procureur saisit le tribunal correctionnel. Si la personne accepte, son avocat et elle sont entendus par le président du tribunal qui doit se prononcer le jour même, par ordonnance motivée. Le juge peut décider d'homologuer ou refuser la proposition du procureur. Il ne peut ni la modifier, ni la compléter. L'audience est publique.

**Procureur général :** Le plus haut magistrat du parquet (ou ministère public) auprès d'une cour d'appel ou de la cour de cassation.

**Protection de l'enfance :** Elle vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social, et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation.

**Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) :** Rattachée au ministère de la Justice et spécialisée dans la protection des mineurs (en situation de danger ou en conflit avec la loi), ces professionnels apportent aux magistrats une aide permanente à la décision, notamment par des mesures dites « d'investigation » permettant d'évaluer la personnalité et la situation des mineurs. Ils mènent une action éducative au bénéfice des jeunes, avec notamment pour objectif leur insertion sociale, scolaire et professionnelle.

**Pupille de l'État :** Enfant privé durablement de sa famille, qui est pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance

# R

**Récidive ou récidive légale :** Fait, pour une personne déjà condamnée, de commettre une nouvelle infraction identique ou assimilée, dans un certain délai, et pouvant entraîner une peine plus lourde que celle normalement prévue.

**Réclusion :** Peine de prison prononcée en matière criminelle.

**Recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) :** Évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. Le RRSE est ordonné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les juridictions de jugement spécialisées, et réalisé par un éducateur de la PJJ. Il donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative ou de mesures propres à favoriser son insertion sociale (art. L. 322-3 CJPM).

**Réhabilitation :** Mesure individuelle qui efface une condamnation pénale et fait cesser toutes les déchéances ou limitations de droits résultant de cette condamnation. Elle est acquise de plein droit, ou par arrêt de la chambre d'instruction saisie par le procureur général.

**Réquisition :** Conclusions écrites ou orales par lesquelles les magistrats du parquet requièrent l'application de la loi.

# S

**Secret professionnel :** Interdiction de révéler des informations à caractère secret dont le professionnel a eu connaissance dans l'exercice de ses missions, sous peine de sanction. Cependant, dans certaines situations, telles qu'en cas de privations ou de sévices infligés à un mineur, la levée du secret professionnel est prévue par la loi.

**Secret professionnel partagé :** Deux ou plusieurs professionnels peuvent échanger des informations relatives à une même personne prise en charge par toutes les parties à la condition que celle-ci ne se soit pas opposée à cet échange.

**Semi-liberté :** Modalité d'exécution d'une peine permettant à un condamné d'exercer, hors d'un établissement pénitentiaire, une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, de bénéficier d'un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté à l'issue de ces activités.

**Service de l'emploi pénitentiaire (SEP) :** Service à compétence nationale chargé d'organiser la production de biens et de services par des détenus et d'en assurer la commercialisation, d'assurer la gestion et l'aide au développement d'activités de travail et de formation particulièrement dans les établissements pour peine, de gérer la régie industrielle des établissements pénitentiaires.

**Service général :** Emplois occupés par des détenus dans les établissements au service de la maintenance, de la restauration et de l'hôtellerie, bibliothèque, etc. Le détenu classé au travail peut être recruté par le service général de la prison ou par une entreprise extérieure. Le recrutement se fait via un contrat d'emploi pénitentiaire. Ce contrat garantit les droits du détenu travailleur en ce qui concerne la rémunération, les conditions de travail, le licenciement et la protection sociale.

**Service médico-psychologique régional (SMPR) :** Service de psychiatrie implanté en milieu pénitentiaire ayant une vocation régionale et comprenant une unité d'hospitalisation, offrant des soins diversifiés incluant l'hospitalisation volontaire.

**Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) :** Le SPIP est un service à compétence départementale. Il intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes incarcérées (prévenues ou condamnées) et sur saisine des autorités judiciaires pour les mesures alternatives aux poursuites, présentencielles ou postsentencielles.

La mission essentielle du SPIP est la prévention de la récidive à travers :

- L'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines ;
- La lutte contre la désocialisation ;
- La (ré)insertion des personnes placées sous main de justice ;
- Le suivi et le contrôle de leurs obligations.

**Sursis simple :** Suspension de l'exécution de la totalité ou d'une partie de la peine prononcée (prison ou amende). Le sursis peut être révoqué en cas de non-respect des obligations imposées au condamné et/ou en cas de nouvelle infraction.

# T

**Taux de détention :** Rapport du nombre de détenus au nombre d'habitants d'un pays à une date donnée.

**Tiers digne de confiance :** Adulte non-membre de la famille tel qu'un ami de la famille, un parrain, une marraine à qui le juge peut décider de confier l'enfant.

**Transaction pénale :** Mesure visant à éviter le passage au tribunal. Il peut s'agir du paiement d'une amende, d'une indemnisation de la victime ou encore d'une publication (dans les locaux professionnels, la presse...).

**Travail d'intérêt général (TIG) :** Cette peine alternative à l'incarcération, adoptée en 1983, requiert la volonté du condamné pour être exécutée. Il s'agit d'un travail non rémunéré d'une durée de 20 à 280 heures maximum, au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une association.

**Tribunal correctionnel :** Le tribunal correctionnel juge les délits commis par des personnes majeures. Il peut prononcer des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (20 ans en cas de récidive), mais aussi des peines alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...), des amendes ou encore des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité professionnelle, retrait de permis...). Les décisions du tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel. Les appels sont exercés devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel. Chambre du tribunal de grande instance, le tribunal correctionnel est composé de trois magistrats professionnels assistés d'un greffier. L'un des trois juges préside le tribunal. Cependant, certains délits énumérés dans le code de procédure pénale peuvent être jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique. Devant le tribunal correctionnel, le ministère public est représenté par le procureur de la République ou un de ses substitutions.

**Tribunal pour enfants (TPE) :** Juridiction spécialisée, compétente pour des contraventions de 5ème classe, des délits commis par les mineurs âgés d'au moins 13 ans et des crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.

**Tutelle des mineurs :** Régime de protection du mineur qui relève de la compétence du juge aux affaires familiales, mis en place lorsque l'enfant n'a ni père ni mère ou lorsque les deux parents ont perdu l'autorité parentale ou sont décédés.
Tuteur : Personne désignée par le conseil de famille et étant chargée de veiller sur le mineur, ses biens ou les deux.

# U

**Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) :** Lieu adapté aux besoins d'une victime, dans lequel elle est prise en charge médicalement et psychologiquement.

**Unité de vie familiale (UVF) :** Ce sont des appartements meublés de type F2 ou F3, situés dans l'enceinte pénitentiaire mais à l'extérieur de l'espace de détention. Les personnes détenues peuvent y recevoir un ou plusieurs proches pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures. Les visites ont lieu hors de la présence du personnel de surveillance, qui ne peut ni voir, ni entendre ce qui se passe à l'intérieur de l'UVF. Le détenu et ses proches organisent librement leur temps au sein de l'UVF. Les UVF sont dotées d'un séjour avec coin cuisine équipé permettant de préparer un repas, d'une ou plusieurs chambres et de sanitaires, ainsi que d'un espace extérieur (jardin, cour) accessible la journée.

**Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) :** Unité implantée en milieu hospitalier, permettant une prise en charge psychiatrique des personnes détenues atteintes de troubles mentaux nécessitant une hospitalisation avec et sans consentement.

**Unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) :** Unité implantée dans un CHU, accueillant des personnes détenues prises en charge conjointement par des personnels pénitentiaires et des personnels hospitaliers. L'UHSI reçoit les patients de son ressort géographique présentant des pathologies somatiques pour des séjours programmés d'une durée supérieure à 48h.

**Unité médico-judiciaire (UMJ) :** Lieu où les médecins collaborent avec l'autorité judiciaire, en réalisant des actes de constatation médico-légaux.

**Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (US) :** Structure de soins hospitalière, implantée en milieu pénitentiaire, pour effectuer une prise en charge somatique et psychiatrique des personnes détenues.

# V

**Violences psychologiques :** Paroles, gestes, comportements qui ont pour effet de dénigrer, humilier, blesser moralement la victime (art. 222-14-3 CP).